

Arrêt

n° 203 289 du 27 avril 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2018.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DESGAIN loco Mes M. EL KHOURY et I. FONTIGNIE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mundibu. Vous êtes originaire de Kinshasa où vous vendiez des pages au marché.

Vous n'aviez pas d'activités politiques mais vous aidiez de temps en temps votre compagnon qui était membre du parti APARECO, notamment en prêtant votre voiture et en distribuant des tracts. Vous arrivez en Belgique le 14 janvier 2013 et vous introduisez une première demande de protection internationale le 15 janvier 2013.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le 7 janvier 2013, vous allez au marché de la commune de Selembao, distribuer des tracts de l'APARECO critiquant le président en place. La police arrive sur le marché suite aux protestations. Vous décidez de quitter le marché et de déposer vos documents d'identité dans votre voiture.

Vous vous rendez ensuite au Beach en taxi suite à la demande de votre oncle, en fuite depuis 2001 à Brazzaville afin de lui façonner un document de perte de pièce sous une autre identité pour qu'il puisse rentrer au Congo. En effet, suite à une rencontre fortuite avec une amie de votre mère, il vous fait savoir qu'il aimerait rentrer au Congo et demande votre aide pour lui fournir un document d'identité. A 13h, vous retrouvez votre oncle et vous prenez ensemble un taxi pour rejoindre votre logement. On vous prévient par téléphone que des policiers ou des militaires vous recherchent suite à la distribution de tracts au marché. Par ailleurs, des policiers arrêtent votre taxi afin d'effectuer un contrôle. Lors de ce contrôle, votre oncle se trompe dans son nom, alors que vous donnez le nom indiqué sur son document. Les policiers vous soupçonnent de faire des faux-papiers et de faire entrer des rebelles. Ils trouvent également dans votre sac des tracts critiquant Joseph Kabila.

Vous êtes emmenée dans un lieu inconnu par vous, dans lequel vous serez détenue pendant 4 jours.

Durant votre détention, vous serez interrogée et battue. Le 10 janvier 2013, les policiers vous libèrent à la demande du chef du lieu. L'amie de votre mère organise alors le voyage afin que vous quittiez le pays au plus vite. Vous quittez le Congo le 13 janvier 2013. En Belgique, vous devenez membre du parti APARECO et vous envoyez lettre au chef de l'Etat, Joseph Kabila, via l'ambassade du Congo en Belgique, en lui demandant de quitter le pouvoir.

A l'appui de cette première demande de protection internationale, vous déposez une attestation de perte de pièce, une patente commerciale, un permis de conduire, une carte de membre du parti APARECO datée du 8 mars 2013, deux documents écrits par l'APARECO critiquant le président en place, dont un est daté du 08 mars 2011, une lettre datée du 02 avril 2013 écrite par Madame Madeleine YOUYOU MVINDU, un courrier envoyé au CGRA daté du 10 avril 2013 contenant une copie de la lettre que vous avez envoyée au président en place via l'ambassade de la R.D.C, preuve du recommandé joint, datée 01 mars 2013.

En date du 16 mai 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que vos déclarations manquaient totalement de crédibilité sur des aspects essentiels de votre récit d'asile. Ainsi, des contradictions et des omissions ont été constatées relatives à la détention que vous déclariez avoir subie, à vos activités en faveur de l'APARECO, à votre état civil ainsi aux recherches dont vous feriez l'objet dans votre pays d'origine. Le Commissariat général constatait également le caractère incohérent de vos propos concernant la date à laquelle vous vous seriez procuré un document de perte de pièce pour votre oncle ainsi que l'in vraisemblance relative au fait que vous ayez caché vos documents d'identité dans votre voiture mais vous ayez pris avec vous des tracts critiquant le président Kabila. Le Commissariat général soulignait aussi que rien ne permettait d'attester le contenu du courrier que vous aviez envoyé à l'ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles. S'agissant de votre affiliation à l'APARECO en Belgique, non remise en cause par le Commissariat général, le Conseil, tout comme le Commissariat général l'avait constaté, signale que vous ne mentionniez pas d'activités concrètes en Belgique pour le compte de ce parti et que vous déclariez ne pas avoir de fonction particulière au sein de l'APARECO en Belgique. Ainsi, votre seule appartenance à ce parti ne présentait ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez pour ce seul motif, un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous n'apportiez ainsi aucun élément concret et pertinent qui permettait d'établir que les autorités congolaises seraient au courant de votre activisme politique en Belgique, aucune protection internationale ne devait dès lors vous être octroyée pour ce motif.

Sans avoir quitté la Belgique entre temps, vous avez été placée en centre fermé le 14 février 2018 et vous avez introduit une seconde demande de protection internationale le 15 mars 2018. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déclarez que vous avez des activités pour l'APARECO en Belgique depuis 2013 et vous versez à votre dossier des nouveaux documents en lien avec ce parti, à savoir une circulaire rédigée par le secrétaire général en Belgique de l'APARECO datée du 18 février 2017, une attestation du représentant territoriale de Belgique-Luxembourg pour l'APARECO datée du 22 février 2018, deux tracts de l'APARECO (un en original, l'autre en copie couleur) l'un concernant la « journée

des femmes » organisée par l'APARECO le 25 novembre 2017 et l'autre invitant la population congolaise à se soulever contre le gouvernement congolais. Vous versez aussi à votre dossier une vingtaine de photos prises lors d'un acte organisé par l'APARECO en Belgique ainsi que trois cd-rom contenant trois vidéos, deux vidéos où votre oncle au Congo vous met en garde sur le danger que vous encourez si vous rentrez au Congo. Vous présentez aussi une troisième vidéo où les tombes de vos frères et soeurs au Congo sont filmées. Des photos de ces tombes sont également présentes dans votre dossier. Vos frères et soeurs ont été tués par les autorités de votre pays qui étaient à votre recherche.

Enfin, vous présentez aussi une lettre de votre avocate, Maître [F.], datée du 12 mars 2018 reprenant les motifs par vous invoqués à l'appui de cette deuxième demande de protection internationale. Vous déclarez avoir peur d'être arrêtée, torturée et même tuée en cas de retour au Congo car vous êtes quelqu'un qui se révolte contre les autorités de votre pays.

Vous avez été à nouveau entendue par le Commissariat général dans le cadre de cette nouvelle demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie, en partie, sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de celle-ci. L'évaluation et la décision prise à l'égard de votre première demande de protection internationale a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers et vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre celle-ci. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, les évaluations qui en ont été faites sont définitivement établies, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, vous déclarez que vous ne pouvez pas rentrer au Congo aujourd'hui car d'une part, vous avez appris que vos frères et soeurs ont été tués par les autorités congolaises le 10 novembre 2013 à cause de vous et à cause des problèmes que vous aviez eus avant votre départ du Congo. D'autre part, vous soutenez que vous avez appris que la plupart des membres de l'APARECO lorsqu'ils se rendent à Kinshasa, ils ne retournent pas en Europe. Les femmes membres du parti, sont placées en détention et violées (audition 5/04/2018, p. 3).

Soulignons en premier lieu que vous n'avez introduit votre deuxième demande de protection internationale qu'en date du 15 mars 2018, un mois après avoir été placée en centre fermé (le 14 février 2018) et alors qu'une procédure d'éloignement a été enclenchée. De plus, vous vous trouviez en séjour illégal en Belgique depuis le 22 janvier 2014 (votre demande de régularisation de séjour sur base humanitaire (9bis) ayant été clôturée le 28 août 2017). Par conséquent, ceci porte déjà gravement atteinte au bien-fondé de votre crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Questionnée à ce propos lors de votre audition du 5 avril 2018, vous argumentez que vous avez attendu d'avoir toutes les preuves nécessaires à l'introduction d'une deuxième demande de protection internationale avant de le faire (audition 5/04/2018, p. 3). Certes, toutefois étant donné que vos frères sont décédés en 2013, que vous avez appris leur décès en 2014 (audition 5/04/2018, pp. 3 et 5) et que vous déclarez avoir eu des activités pour l'APARECO dès 2013 (et ce, jusqu'en 2018), le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications et estime que vous auriez dû d'introduire une demande de protection internationale entre 2014 et 2018 à supposer votre crainte de persécution réellement établie.

Deuxièmement, concernant le décès de vos frères et soeurs, vous déclarez que vos frères et soeurs ont été arrêtés au domicile, emprisonnés et qu'ils sont morts en détention (audition 5/04/2018, p. 4). Si vous ignorez la date de leur arrestation, vous dites cependant que c'était au courant du mois de janvier 2013 et que c'est aussi au courant de ce mois de janvier 2013 que vous avez appris leur arrestation (audition 5/04/2018, pp. 4 et 5). Vous ajoutez lors de votre audition d'avril 2018, que vous avez reçu une lettre en mars 2013 de la part de maman Madeleine YOUYOU MVINDU dans laquelle elle vous informait de l'arrestation de vos frères et soeurs (audition 5/04/2018, p. 9). Or, il ressort de votre audition du 8 avril 2013 que vous déclariez que vous habitiez à Kinshasa avec vos frères et soeurs depuis le décès de votre mère en 2010 –alors que en 2018, vous dites que vos parents étaient décédés tous les deux en 1998 (audition 5/04/2018, p. 4) et vous ajoutiez toujours en avril 2013, que vous aviez appris que vos frères et soeurs étaient partis se réfugier au village, suite aux recherches menées à votre rencontre (audition 8/04/2013, p. 4, 5, 14). De telles contradictions entre vos dires anéantissent la crédibilité de cet événement.

En outre, cet événement, le décès donc de vos frères et soeurs, découle directement des faits de persécutions que vous aviez déjà exposés auparavant et qui avaient été considérés comme non-établis (voir supra).

Qui plus est, questionnée plus en détail au sujet des circonstances de leur décès, vous répétez qu'ils ont été placés en prison, que vous ne savez pas s'ils étaient malades et que certainement, ils sont décédés à cause des tortures car, vous connaissez votre pays. Mais il s'agit de simples supputations de votre part, sans aucun élément précis et concret de nature à confirmer vos dires. De même, vous ne savez pas à quel service appartenaient les agents qui sont venus les arrêter (audition 5/04/2018, pp. 4 et 5).

Troisièmement, au sujet de la situation des membres de l'APARECO au Congo, vous présentez une « circulaire », datée du 18 février 2018, relative au danger et aux risques qui guettent les membres de l'APARECO au Congo (voir farde « documents », doc. n° 3). Ce document demande aux membres de ce parti de ne pas courir des risques inconsidérés en se rendant en République démocratique du Congo. Vous déclarez que ce document a été envoyé chez vous par un certain « Clovis » (audition 5/04/2018, p. 5) mais rien dans ce document ne prouve vos dires. Vous n'êtes pas citée dans ce document qui ne vous concerne pas personnellement. Vous présentez aussi une attestation provenant du représentant du Comité territorial de Belux de l'APARECO (voir farde « documents », doc. n°4). Dans celle-ci, la personne signataire déclare que vous êtes membre de l'APARECO et que vous avez participé à plusieurs manifestations organisées en Belgique.

A noter que ces deux documents (farde « documents » docs. n° 3 et 4) ont été rédigés après votre arrivée en centre fermé.

Ainsi, le Commissariat général ne remettait pas en cause votre militantisme au sein de l'APARECO lors de votre demande de protection internationale précédente. Il estimait cependant que votre manque d'activités avec le parti et votre peu de visibilité permettaient de conclure que vous ne seriez pas une cible, à cause de ce militantisme, en cas de retour au Congo (voir supra).

Les mêmes conclusions peuvent être tirées dans le cadre de cette nouvelle demande de protection internationale.

En effet, il ressort des documents déposés à l'appui de cette nouvelle demande et de vos déclarations que le Commissariat général se doit de considérer votre appartenance en Belgique au mouvement APARECO comme établie. Cependant, force est de constater qu'en 2018, vous n'avez toujours pas de fonction particulière au sein de ce parti (audition 5/04/2018, p. 6). De même concernant vos activités pour l'APARECO en Belgique, interrogée à ce sujet en 2018, vous déclarez que vous distribuez des tracts à chaque fois qu'il y a un événement –et vous en présentez deux à l'appui de cette demande, voir farde « documents», docs. n° 5 et 6), que vous assistez à des manifestations et que lorsqu'il y a des réunions du parti, vous allez ranger et nettoyer la salle des réunions. Vous citez ainsi la marche du 8 avril 2017, la marche du 30 décembre 2017 et celle du 20 janvier 2018, ce sont les seuls exemples de marches auxquelles vous déclarez avoir participé. Par ailleurs, si vous dites que vous distribuez des tracts pour le parti, vous n'êtes pas en mesure de citer une seule occasion concrète où vous auriez distribué ces tracts (audition 5/04/2018, pp. 6 et 7). En outre, le simple fait de déposer des tracts à l'appui de votre demande ne suffit pas à établir que vous avez effectivement distribué de tels tracts. Ensuite, vous soutenez que vous participez à des réunions de l'APARECO en Belgique, en déclarant avoir participé à une réunion le 25 novembre 2017 à Laeken et vous versez au dossier le « flyer » de cette réunion (voir farde « documents », doc. n° 6). Vous ajoutez avoir participé à une autre réunion en 2016 avec le nouveau représentant, à une réunion à Schaerbeek de préparation pour la journée des mamans de la résistance et à une réunion avec les responsables de la France et de Londres afin de décider comment faire fonctionner l'APARECO, une réunion ayant eu lieu aussi en 2016. Vous ajoutez que vous n'avez pas eu d'autres activités avec le parti que celles auparavant citées (audition 5/04/2018, pp. 7 et 8), même si par la suite vous déclarez qu'il y a eu une autre réunion à laquelle vous avez assisté en 2015, une réunion au cours de laquelle les photos que vous versez à votre dossier ont été prises (voir farde « documents », doc. n°7). Signalons cependant que vous ne savez pas toutefois citer les noms des responsables de l'APARECO qui apparaissent sur ces photos et que vous ignorez à quelle date cette réunion a eu lieu (audition 5/04/2018, p. 8).

En définitive, vos activités en Belgique restent limitées et ne sont pas de nature, sans d'autres éléments à l'appui, de faire de vous une cible privilégiée pour les autorités congolaises. D'autant que vous déclarez que les autorités congolaises sont au courant de vos activités pour l'APARECO en Belgique et vous faites une telle affirmation sur base de l'arrestation de vos frères et soeurs, en déclarant que si vous n'étiez pas connue à Kinshasa, vos frères et soeurs n'auraient pas été arrêtés (audition 5/04/2018, p. 10). Or, la détention et le décès de vos frères et soeurs, en lien avec vos problèmes, a été précédemment remise en cause (voir supra). Vous ajoutez aussi qu'il y a des infiltrés lors des manifestations qui ont lieu en Belgique et que c'est aussi pour cette raison que les autorités de votre pays sont au courant de votre militantisme. Or, vous ne donnez aucune information précise et concrète au sujet de ces infiltrés ; vous ignorez, par ailleurs, leurs identités et ainsi que l'identité de la personne qui les enverrait filmer et faire des photos lors de ces manifestations (audition 5/04/2018, p. 10). Enfin, vous déclarez que les autorités sont au courant de votre activisme mais que cela ne les dérange peut-être pas (audition 5/04/2018, p. 10), une affirmation qui vient appuyer la conviction du Commissariat général quant au manque de risque de persécution dans votre chef en cas de retour au Congo en raison de votre lien avec l'APARECO.

Ajoutons encore que vous ne savez pas nous renseigner au sujet de la situation des membres de l'APARECO au Congo, en déclarant uniquement qu'ils font des réunions dans la clandestinité et qu'ils ont des problèmes avec le gouvernement. De même, vous ne pouvez pas citer des exemples concrets de personnes, membres de votre parti, qui seraient rentrés et auraient connu des problèmes avec les autorités (audition 5/04/2018, p. 8).

Quant aux photos et au CD-rom contenant une vidéo montrant les tombes de vos frères et soeurs (farde « documents », docs. n° 2 et 8), le Commissariat général ne remet nullement en cause le décès de vos frères et soeurs en 2013, il estime cependant, que pour tous les motifs auparavant exposés, il n'y a pas d'éléments pour considérer qu'il y a un lien entre vos problèmes au Congo avant votre départ et le décès de vos frères et soeurs.

Concernant les deux autres vidéos (voir farde « documents », doc. n° 8 ; audition 5/04/2018, pp. 9, 10), à souligner qu'il s'agit de vidéos réalisées par une personne proche de vous, votre oncle –lequel vous prévient des dangers que vous encourez si vous rentrez aujourd'hui au Congo- et que dès lors, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer de la fiabilité et de la sincérité de cette personne. Ces vidéos ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.

Quant à la lettre de votre avocate (voir farde « documents », doc. n° 1), elle ne fait que reprendre les éléments par vous exposés dans le cadre de votre audition du 5 avril 2018.

Enfin, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté, à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers. J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation « du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux des droits de la défense, consacré en droit belge au travers des « principes de bonne administratif », particulièrement le principe du contradictoire » et de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité de l'administration.

2.3 Elle fait valoir qu'en dépit des deux courriels qu'elle a adressés à la partie défenderesse, elle n'a pas reçu copie du dossier administratif avant l'expiration du délai requis pour introduire un recours

contre l'acte attaqué. Elle estime en conséquence ne pas avoir été mise en mesure de faire valoir ses arguments et elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

2.4 Dans un deuxième moyen, elle invoque la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 48 à 48/7, 57/6/2, alinéa 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.5 Elle souligne que la réalité de l'affiliation de la requérante au mouvement APARECO n'est pas contestée et soutient que la requérante risque d'être perçue comme une opposante politique par ses autorités nationales en cas de retour, compte tenu de l'évolution actuelle de la situation politique prévalant en RDC. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de rapports et articles alarmants sur la situation prévalant au sujet de la répression des opposants et de la situation sécuritaire en général en RDC. Elle cite encore des informations relatives aux membres de l'APARECO et conteste l'analyse de la partie défenderesse des risques auxquels sont exposés à leur retour les demandeurs d'asile congolais déboutés.

2.6 Elle critique ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué pour contester le bienfondé de craintes personnelles invoquées par la requérante. Elle développe en particulier différentes explications factuelles pour justifier son défaut d'empressement à introduire une demande d'asile, insiste sur les différentes précisions fournies par la requérante au sujet des activités politiques menées en Belgique et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte les nouveaux éléments produits.

2.7 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents produits par les parties

3.1 La partie requérante joint à son recours les documents inventoriés comme suit : «

1. *Décision querellée* ;
2. *Pro Deo* ;
3. *Communiqué "Le Conseil des Droits de l'Homme se penche sur les situations en République démocratique du Congo et à Sri Lanka", 22.03.2017* ;
4. *Rapport Amnesty 2017* ;
5. *UNHCR August 2016 Report* ;
6. *UK Home Office, COI Focus DRC, November 2016*;
7. *UNHCR, « l'ONU dénonce un schéma récurrent de répression », janvier 2018* ;
8. *Rapport CEDOCA sur les demandeurs d'asile déboutés en RDC* ;
9. *Article VOA Afrique, « Des ONG dénoncent les tortures et détentions arbitraires d'opposants à Brazzaville », 22 décembre 2018* ;
10. *APARECO, communiqué « RDC : Honoré Ngbanda annonce l'engagement des résistants congolais (...) », 1^{er} mars 2018* ;
11. *Mail du 13.04.2018 à la partie adverse* ;
12. *Mail du 17.04.2018 à la partie adverse* ; »

3.2 Par courrier du 20 avril 2018, elle dépose encore trois témoignages émanant respectivement de responsables des mouvements APARECO, Peuple Mokonzi et MIRGEC.

3.3 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales et, partant, il les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 Le Conseil rappelle que, dans sa version actuelle, l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}.

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée par l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

(Alinéa 3 abrogé.)

§ 2.

Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. »

4.2 Le Conseil souligne que la procédure organisée devant le Conseil par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier administratif et du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.3 En l'espèce, la partie requérante invoque notamment dans son recours un risque d'être soumis à des mauvais traitements en cas de retour en raison de sa seule qualité de demandeur d'asile. A l'appui de son argumentation, elle dépose des informations recueillies par la partie défenderesse elle-même et mises à jour le 24 avril 2014.

4.4 La partie défenderesse, qui ne dépose pas de note d'observations, ne répond pas à cette argumentation et ne produit aucun élément de nature à actualiser le rapport qu'elle a émis en avril 2014.

4.5 Le Conseil rappelle pour sa part que dans l'arrêt n°188 607 du 8 décembre 2008, le Conseil d'Etat soulignait ce qui suit :

« le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document».

En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, qu'il résulte des informations déposées par les deux parties que la situation sécuritaire prévalant en R.D.C. est à tout le moins alarmante et que d'importants événements politiques de nature à influencer sur cette situation s'y sont récemment produits. Il observe,

d'autre part, que les rapports contenus dans le dossier administratif ne fournissent pas d'informations récentes sur le sort des demandeurs d'asile déboutés à leur retour en R. D. C. et qu'une période de plus de 3 ans sépare le rapport rédigé sur cette question, à l'initiative de la partie défenderesse mais déposé par la partie requérante, du moment où il doit se prononcer. Il s'ensuit qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

4.6 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans que des informations actuelles soient recueillies au sujet du retour des demandeurs de protection internationale déboutés en R. D. C., étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7 Partant, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 avril 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE